Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20261110-DB20261129-DE

VILLE DE
Ploufragan

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2026

Convocation du 4 novembre 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le dix novembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Bruno BEUZIT, Maire.

PRESENTS : Bruno BEUZIT, Mari COURTAS, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Patrick COSSON, Annie LABBE, Pascal DUBRUNFAUT, Emmanuel LE NOA, Céline PESTEL, Maxime LE CRONC, Pascale LABBE, Abdel BELARBI, Mohamed MEZILET, Christine ORAIN, Pierre-Yves BRUNEL, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pascal FOURNET, Viviane BOULIN, Bruno THYS, Annick MOISAN, Luc STRIDE, Aude SECONDINO, Rokiatou KEITA, Eric PRONGET, Marie PASCO, Yvon LE PERDU, Catherine PEDRON, Pascal JEGO, Maryline MORFOUASSE et Estelle BREILLOT

POUVOIRS : Pascale GALLERNE donne pouvoir à Pascale LABBE
Karine BOIVIN donne pouvoir à Anthony DECRETON
Pierre SALOU donne pouvoir à Maryse LAURENT

SECRETAIRE DE SEANCE : Anthony DECRETON

Membres en exercice : **33**
Présents : 30
Votants : 33

2026-11-29 - Convention financière de reprise d'un compte épargne temps

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 relatifs au compte épargne-temps ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps, applicable à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la note explicative de synthèse ;

Considérant que, conformément à l'article 9 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, un agent qui change de collectivité par voie de mutation conserve les droits acquis au titre de son compte épargne-temps, dont la gestion est alors assurée par la collectivité d'accueil ;

Considérant que l'article 11 du même décret prévoit que les collectivités peuvent, par convention, définir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur le compte épargne-temps de l'agent concerné ;

Considérant qu'en janvier 2025, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a recruté, par voie de mutation, un agent précédemment affecté au service Administration Générale de la ville de Ploufragan, lequel disposait, à la date de son départ, d'un compte épargne-temps crédité de 9 jours ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20261110-DB20261129-DE

Considérant que Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor a proposé la conclusion d'une convention financière afin de fixer les modalités de compensation des droits à congés transférés à la collectivité d'accueil ;

Considérant qu'il est proposé de retenir, pour le calcul de cette compensation, un montant forfaitaire de 83 € par jour épargné, correspondant au montant de référence applicable aux agents de catégorie C ;

Considérant que le montant total de la compensation financière s'élève ainsi à 747 € (9 jours x 83 €) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention financière établie entre la ville de Ploufragan et le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, relative à la reprise du compte épargne-temps de l'agent ayant été recruté par voie de mutation en janvier 2025 ;

- FIXE le montant de la compensation financière à 83 € par jour épargné, soit, pour les 9 jours inscrits au compte épargne-temps de l'agent, un montant total de 747 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

A Ploufragan, le 17 novembre 2026

Le Maire
Bruno BEUZIT

VILLE de PLOUFRAGAN (Côtes d'Armor)

Le secrétaire de séance
Anthony DECRETON

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20261110-DB20261129-DE

Côtes d'Armor
le Département

CONVENTION FINANCIERE

DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

de Madame Claire PILORGET

Adjoint Administratif Principal 2ème Classe

recrutée par le Département des Côtes d'Armor
par voie de mutation de la Commune de Ploufragan

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

VU la délibération n° 1.3 de la Commission Permanente du Conseil général des Côtes d'Armor réunie le 14 mai 2012 autorisant le Président du Conseil général à signer toute convention prévoyant des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur un CET et à verser ou réclamer les montants induits,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Claire PILORGET, dans le cadre de sa mutation de la Commune de Ploufragan au Département des Côtes d'Armor.

Entre

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président, au nom et pour le compte de la collectivité d'accueil, d'une part,

et

La Commune de Ploufragan, représentée par Monsieur Bruno BEUZIT, Maire, au nom et pour le compte de la collectivité d'origine, d'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20261110-DB20261129-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du C.E.T. dans la collectivité d'origine

Le 6 janvier 2025, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T. de Madame Claire PILORGET dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Solde du C.E.T : 9 jours

Article 2 : Transfert du C.E.T. au Département des Côtes d'Armor

À compter de la date effective de sa mutation, la gestion du C.E.T. incombe au Département des Côtes d'Armor. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par le Département des Côtes d'Armor, sans que Madame Claire PILORGET puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies auprès de sa collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière versée par la collectivité d'origine au Département des Côtes d'Armor

Considérant l'accord entre la Commune de Ploufragan et le Département des Côtes d'Armor sur la prise en charge de 9 jours acquis au titre du C.E.T., il est convenu qu'une compensation financière s'élevant à 747 euros **sera versée par la Commune de Ploufragan sur présentation d'un titre de recette établi par le Département des Côtes d'Armor.**

Cette somme est calculée de la manière suivante :
Coût forfaitaire catégorie C : 83 € x 9 jours = 747 €

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à .....,
Le .....,
Pour la **Commune de Ploufragan,**
Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait à SAINT-BRIEUC,
Le 14/08/26

Pour le **Département des Côtes d'Armor,**
Le Président
Prénom, nom et qualité du signataire :

